



**COMMUNE
D'EPIAIS-RHUS
(95810)**

Date de convocation :
26/09/2023

Date d'affichage :
26/09/2023

Nombre de conseillers : 15

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 9
VOTANTS : 13

OBJET :

**PLU : Prise en compte de
la décision du Tribunal
concernant trois points**

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission
en préfecture, le :
et de la publication le :

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 095-219502135-20231003-222023-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Carine ANNEQUIN, Dominique LOIZEAU, Angelo NORIS, adjoints au Maire, Christian SCHMUTZ, Brigitte FESSY, Sylvia DURAND, Eric SAUVE, Christian BOUCLY, conseillers municipaux

Absents représentés : Elodie HARDY pouvoir à Angelo NORIS, Emilie VALETTE pouvoir à Brahim MOHA, Eric CATHELINAUD pouvoir à Eric SAUVE, M. Philippe PELLÉ pouvoir à M. Christian BOUCLY ; Maëva RESSOUCHES pouvoir à Brigitte FESSY

Absente : Véronique PARENT

Le quorum est atteint.

Mme Sylvia DURAND a été désignée secrétaire de séance

Le Maire rappelle les faits à l'Assemblée :

Vu la procédure lancée par monsieur Philippe Pellé aux fins d'annuler la délibération du 21 décembre 2017 approuvant le PLU de la commune d'Epiais-Rhus,

Par jugement n°1801636 du 28 avril 2020, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande de Monsieur Pellé.

Par une requête et un mémoire enregistrés le 24 juin 2020 et le 2 novembre 2021, Monsieur Pellé, représenté par ses avocats, a fait appel de la décision auprès de la Cour administrative d'appel de Versailles,

La commune, représentée par son avocat, a alors présenté des mémoires en défense.

La décision de la Cour administrative d'Appel de Versailles a été rendue le 21 octobre 2022. Sur les 15 points soulevés par M. Pellé, 3 points ont été retenus par la Cour Administrative d'Appel de Versailles.

« Cet arrêt prononce une annulation partielle du plan local d'urbanisme qui ne porte que sur trois points :

- L'interdiction des nouvelles ouvertures, pour les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui est prévue par l'article UA 11 du règlement ;*
- Le classement en zone « N » de la parcelle cadastrée ZB 4 ;*
- Le classement en zone « UBb » des parcelles cadastrées AD 32 et AD 33.*

En dehors de ces trois points, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2017 reste en vigueur. »

Monsieur Philippe PELLÉ étant absent, son pouvoir ne sera pas pris en compte s'agissant d'un dossier qui le concerne directement.

Considérant la demande de la Cour administrative d'appel de Versailles, Monsieur le Maire propose de prendre acte des 3 points annulés du PLU approuvé le 21/12/2017, à savoir :

Retrait du point n° 1 :

« L'interdiction des nouvelles ouvertures, pour les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui est prévue par l'article UA 11 du règlement ; »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR,

PREND ACTE du retrait de ce point du PLU

Retrait du point n°2 :

« Le classement en zone « N » de la parcelle cadastrée ZB 4 ; »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR

PREND ACTE du retrait de ce point du PLU

Retrait du point n°3 :

« Le classement en zone « UBb » des parcelles cadastrées AD 32 et AD 33. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR

PREND ACTE du retrait de ce point du PLU

En dehors de ces 3 points, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2017 reste en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR

PREND ACTE que le PLU approuvé le 21 décembre 2017 reste en vigueur.

DIT que cette délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au service instructeur. Elle sera par ailleurs jointe au PLU.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Brahim MOHA

